



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*Exercice OM GROUP
le 29 JUIN 2011*

EXERCICE OM GROUP

Sommaire du dossier de presse

Présentation des deux exploitations	Page 2
Présentation des risques	Page 4
Présentation des communes	Page 6
Réglementation et prévention	Page 8



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Exercice OM GROUP
le 29 JUIN 2011*

PRESENTATION DES DEUX EXPLOITANTS

Le Site OM Group à Saint Chéron

Implantée sur les communes de Saint Chéron et Sermaise depuis 1937, la société OM Group Ultra Pure Chemicals est l'une des divisions du groupe américain OM. Elle a pour activité la purification et le conditionnement de produits chimiques destinés au semi-conducteur et à l'industrie photovoltaïque.

Le site a une superficie de 1,6 ha et une surface bâtie de 4700 m² composée de 11 bâtiments. Les produits sont fabriqués et stockés par catégorie de danger dans des bâtiments appropriés.

Chaque bâtiment du site a été conçu pour être en rétention totale de même que toutes les zones extérieures garantissant ainsi une protection optimale. Le site est gardienné 24h/24, week-ends et jours fériés inclus. Les organes de sécurité des installations (systèmes de détection et d'extinction, moyens d'intervention,...) font l'objet de contrôles rigoureux par le personnel de la maintenance et par des organismes agréés.

Le site est exploité par 20 personnes formées régulièrement aux entretiens et manipulation des équipements de prévention mais également d'intervention d'urgence (exercices d'évacuation, risques associés aux produits, etc).

L'engagement d'OM Group lui a valu l'obtention des certifications ISO 14001 pour l'environnement et OHSAS 18001 pour l'hygiène et la sécurité. D'autres certifications comme l'ISO 9001 et l'ISO/TS 16949 attestent de la qualité des produits fabriqués et de la maîtrise des procédés.

En 2010, OM group aura investi plus 200 k€ sur son site de la région parisienne.

Le Site Becker Acroma à Saint Chéron

Créée en 1864 et implantée sur la commune de Saint Chéron depuis 1993, la société Sherwin-Williams France Finishes SAS (ex Becker Acroma) est l'une des divisions du groupe américain Sherwin-Williams, leader de la peinture aux USA et 3^{ème} producteur mondial. La société a pour

activité le développement, la fabrication et la distribution de peintures et vernis pour les industries du bois.

Le site s'étend sur une surface de 26 000 m² comprenant 3 500 m² de bâtiments. Il est composé d'un atelier de production, d'un bâtiment administratif, d'un magasin de stockage de produits finis et matières premières liquides, ainsi que d'un bâtiment de stockage des emballages et des poudres. Cette division géographique permet de réduire considérablement les risques sur le site en cas d'incendie, en évitant la propagation de ce dernier.

La totalité du site est placée sur une zone de rétention de 500 m³. Le site est gardé 24h/24, week-ends et jours fériés inclus.

L'usine est équipée de matériels de sécurité tels que extincteurs spécifiques, détections de niveau des réservoirs, détecteurs de vapeurs de gaz inflammables, permettant ainsi de prévenir les risques d'incendie. Des mises en sécurité sont asservies à ces équipements.

Les installations de sécurité font l'objet de contrôles réguliers, effectués par des organismes agréés.

Priorités absolues du groupe, la santé et la sécurité du personnel ainsi que celle du voisinage sont la principale préoccupation de l'équipe de direction locale. Pour cette raison, les 30 personnes travaillant sur le site sont régulièrement formées à la manipulation des équipements d'extinction, ainsi qu'à la mise en sécurité du site afin d'être opérationnel dans l'éventualité d'incident ou d'évacuation.



PRESENTATION DES RISQUES

La société OM Group est un fournisseur de produits chimiques, principalement à destination de l'industrie électronique. L'établissement OM Group de Saint-Chéron est une installation classée pour la protection de l'environnement SEVESO seuil haut. Il concentre 4 activités principales :

- le stockage de produits très toxiques et toxiques, liquides ou gazeux ;
- le stockage et le conditionnement de liquides inflammables ;
- la purification, la dilution et le conditionnement des bases et acides ;
- le regroupement et le nettoyage des récipients et emballages vides en retour clients.

Les effets des accidents sont donc :

- Les effets thermiques

L'exposition à un flux thermique lié à un incendie ou à une explosion peut provoquer des brûlures à des degrés variables, en fonction de la distance à laquelle on se trouve.

- Les effets de surpression

Ces effets se font sentir suite à une explosion qui provoque une onde de surpression pouvant déstabiliser les structures matérielles (projections, effondrement des bâtiments) et causer des lésions chez l'homme (lésions internes au niveau des tympans et des poumons, traumatismes).

- Les effets toxiques

Ces effets se font sentir suite à une perte de confinement d'un produit ou d'une substance toxique, liquides ou gazeuses, et sa dispersion dans l'atmosphère. Les conséquences sur l'être humain sont fonction de la toxicité intrinsèque du produit, de la dose reçue et/ou de la concentration à laquelle la personne est exposée.

Les zones d'effets dépendent des scénarii d'accidents, on distingue les scénarii majorants (ou dimensionnants) (I) qui dimensionnent le plan particulier d'intervention et prévoient la pire situation accidentelle (qui peut le plus peut le moins) et d'autres scénarii possibles (II) :

I - Scénario majorant retenu

Équipement/ Activité	Scénarios majorants
Camion de livraison	Fuite de bouteilles de gaz toxiques suite à l'incendie Incendie d'un camion de livraison

Lors d'une opération de déchargement d'un camion de livraison, le déclenchement d'un incendie, sur ou à proximité direct du véhicule avec propagation du sinistre, produit la rupture instantanée des bouteilles de gaz toxiques contenues dans le poids lourd. Il se forme un nuage de gaz toxique dont l'extension et la direction de propagation sont fonction des conditions météorologiques. Dans les conditions les plus défavorables, ce phénomène dangereux implique des effets létaux significatifs jusqu'à 230m à partir du centre de la fuite.

La zone définie pour le périmètre de sécurité est un cercle d'un rayon de 300 mètres autour de l'aire de déchargement du site industriel OM Group de Saint-Chéron.

- **II – Scénarii possibles**

En dehors du scénario majorant, de multiples scénarii sont possibles notamment la fuite d'un cadre entier de bouteilles de gaz inflammables suivie d'une explosion impliquant des effets de surpression ou l'incendie généralisé d'un bâtiment de stockage de produits inflammables induisant des effets thermiques. Plusieurs scénarii induisent des effets à l'extérieur de l'enceinte du site industriel OM Group de niveau de gravité variable selon le nombre de personnes vulnérables, pour l'essentiel c'est l'activité voisine qui est concernée. C'est pourquoi un plan de secours commun a été établi entre OM group et Becker Acroma.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Exercice OM GROUP
le 29 JUIN 2011*

PRESENTATION DES COMMUNES

❶ - Commune de Sermaise (91530)

Mairie de Sermaise
14 avenue Paul Blot 91530 SERMAISE
Tél : 01 64 59 82 27 Télécopie : 01 60 81 07 08
Courriel . : mairie.sermaise@wanadoo.fr

Superficie : 13,6 km²

Population : 1653 habitants, les Sarmates

Densité : 120,1 hab/km²

Intercommunalité : C.C.D.H Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Signes particuliers :

- La commune compte 7 hameaux.
- La Chapelle du Hameau de Blancheface et l' Eglise Notre Dame située en centre -bourg sont inscrites par arrêté du 27 août 1953 au titre des monuments historiques.

Accès : à 50 km de Paris, accessible par l' autoroute A6, par la RN 20 et par les transports SNCF (RER C).

❷ – Commune de Saint-Chéron (91530)

Hôtel de ville
Parc des Tourelles
91530 Saint-Chéron
Tél. : 01 69 14 13 00
Courriel : st-cheron.mairie@wanadoo.fr

Superficie : 11,44 km²

Population : 4872 habitants

Densité : 426 habitants/km²

Intercommunalité : Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

Accès : Autoroutes : A 10 - N 20 - Routes : D 116 - D 132

RER C : ligne Dourdan (en partant de Paris)

③ - Commune de Paray Vieille Poste (91600)

Hôtel de ville

Place Henri Barbusse, 91550 Paray-Vieille-Poste, 01.69.38.79.83

www.paray-vieille-poste.fr

Superficie : 6,14 km²

Population : 7 251 habitants, les Paraysiens (ennes)

Signes particuliers :

- Aéroport d'Orly,
- ville fleurie : 2 fleurs
- villes jumelles : Kruft (Allemagne, 4020 habitants) et Peruwelz (Belgique, 16 826 habitants).

Accès : Autoroute A6, Route nationale 7, RER C Gare d'Austerlitz – gare de Juvisy sur Orge, puis liaison bus, RER D gare de Lyon- gare de Juvisy sur Orge puis liaison bus.

Intercommunalité : Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne (Athis – Juvisy sur Orge – Paray)



REGLEMENTATION ET PREVENTION

PRÉFET DE L'ESSONNE

La politique de prévention des accidents industriels majeurs en France se décline en quatre axes principaux :

1. la maîtrise du risque à la source
2. la planification des secours
3. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques
4. l'information des populations

① La maîtrise du risque à la source

La source du risque est toujours liée aux procédés, aux stockages et aux manipulations des différents produits de l'industrie. Le premier acteur de cette maîtrise est l'industriel générateur du risque. Celui-ci se doit de trouver et de mettre en place des solutions d'amélioration de la sécurité de ses procédés. Ces améliorations sont généralement techniques (dispositifs de détection, de vannes automatiques de fermeture, etc.), mais peuvent également concerner l'organisation. Le système de gestion de la sécurité imposé par la réglementation Seveso 2 pour les sites classés " Seveso seuil haut " va tout à fait dans ce sens. L'industriel doit s'engager dans une politique de gestion des risques en évaluant régulièrement son niveau de performance et en mettant en œuvre des actions concrètes d'amélioration ou de correction des anomalies.

Dans ce cadre là, l'étude de danger tient une place essentielle. C'est elle qui met en évidence les différents scénarios d'accidents possibles. A partir de ces scénarii, la DRIEE (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie) peut demander à l'industriel de travailler sur la limitation des conséquences de certains scénarios jugés inacceptables. Le rôle de l'État, par l'intermédiaire de la DRIEE, est également très important. C'est lui qui a la charge de contrôler la pertinence de ces études, puis d'assurer le contrôle a posteriori de ces sites. Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer que l'industriel respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et que ses activités ne sont pas de nature à générer un risque non déclaré au préfet.

Le CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) est une instance de concertation qui concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans le domaine de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques. Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétences.

Le CODERST est composé :

- de représentants des services de l'Etat,
- de représentants des collectivités territoriales,
- de personnes réparties à part égale entre :
 - des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement
 - des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission
 - des experts dans ces mêmes domaines de personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

② La planification des secours

Le risque zéro n'existe pas. C'est pourquoi, malgré les mesures de prévention et la réduction du risque à la source, il est nécessaire de planifier une organisation des secours en cas de survenue d'un sinistre.

Le plan d'organisation interne et le plan particulier d'intervention

La réglementation Seveso prévoit que l'industriel générateur de risque doit être capable de maîtriser un sinistre en interne. Pour ce faire, l'industriel dont l'installation est classée " Seveso seuil haut " a l'obligation de mettre en place un plan d'organisation interne (POI). Les autres sites soumis à autorisation ou " Seveso seuil bas " peuvent se voir imposer la mise en place d'un tel plan par le préfet, si ce dernier estime que les risques présents sur ce site sont de nature à nécessiter une telle organisation des secours (par exemple si l'évolution du sinistre pouvait menacer un autre établissement voisin). Le POI impose à l'industriel de disposer d'une organisation interne et du matériel adapté afin de gérer un incident sur son site. Cette organisation doit permettre d'empêcher l'aggravation du sinistre, d'éviter qu'il ne sorte des limites de l'établissement (ou que les effets de ce sinistre menacent les populations) et de remettre l'installation en état de fonctionnement. Dans le cadre du POI, l'industriel est seul responsable de l'organisation des secours. Le POI se limite donc à la gestion d'un sinistre interne à l'établissement et n'ayant pas de répercussion sur les populations hors du site. Dans le cas d'un incident où les effets risqueraient de sortir des limites de l'établissement classé Seveso (menace pour les populations), l'industriel doit prévenir le préfet, qui décide alors de déclencher ou non le plan particulier d'intervention. Ce PPI est un plan départemental d'urgence, dont l'objectif est de protéger les populations des effets du sinistre. Ce plan prévoit la mobilisation des services de secours publics et de l'ensemble des services de l'État concernés (sapeurs-pompiers, gendarmes, police, DDT, DRIEE, etc.).

Dans le cas d'un déclenchement du PPI, c'est le préfet du département qui dirige les opérations de secours. Il est alors le décideur de l'ensemble des mesures à prendre pour assurer la protection de la population et pour la lutte contre le sinistre. Le directeur du site reste cependant le directeur des opérations de secours internes au site. Le PPI ne sera suspendu que sur décision du préfet, après que celui-ci ait estimé que l'ensemble des risques menaçant la population et justifiant la décision de déclenchement a disparu, et qu'aucun risque résiduel n'est à craindre pour les populations.

Le dimensionnement des scénarios d'intervention

Le PPI étant un plan d'urgence, il doit prévoir de protéger toutes les populations potentiellement exposées. De ce fait, le dimensionnement de ce périmètre d'intervention se base sur les scénarios dimensionnant de l'étude de danger. Ces scénarii dimensionnant qui sont, rappelons le, ceux qui considèrent la situation d'accident la plus défavorable, sont traduits en terme de représentation cartographique par des cercles. Ces cercles dimensionnant sont donc les plus grands et les plus pénalisants. L'intervention des secours sera planifiée sur ces scénarii catastrophes, ceci dans le but de protéger l'ensemble de la population en cas de survenance de l'accident le plus défavorable.

Le PPI d'Om group a été validé par le Préfet de l'Essonne le 28 juin 2007 (Arrêté 2007/PREF/DSCIPC/SIDPC/0174).

③ La maîtrise de l'urbanisation

La notion d'urbanisation autour des sites à hauts risques est directement liée à celle d'enjeux. En effet, le développement de l'habitat à proximité des industries chimiques et pétrolières expose des populations à un risque potentiel, qu'il soit d'origine toxique, mécanique ou thermique.

Pour les nouveaux établissements relevant de la directive Seveso, l'autorisation ne peut être donnée que si les risques sont acceptables en regard du référentiel réglementaire. Des distances d'éloignement peuvent être instaurées.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « hauts risques » dits AS.

Pour préserver l'avenir, le PPRT pourra, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, délimiter des zones dans lesquelles les constructions nouvelles ou extensions seront interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction ou à l'utilisation.

L'exploitant de l'établissement SEVESO AS devra mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement. La réduction des risques à la source est la première priorité.

Si après application des meilleures pratiques et techniques disponibles économiquement acceptables, ces mesures s'avèrent insuffisantes au regard de la vulnérabilité des populations environnantes, le PPRT pourra, en vue de résorber les situations héritées du passé à l'intérieur du

périmètre d'exposition aux risques [1] et dans les zones réglementées pour l'urbanisation future, instaurer un droit de préemption urbain, délimiter des secteurs dans lesquels la commune pourra instaurer un droit de délaissement [2], et d'autres secteurs dans lesquels il sera possible de déclarer d'utilité publique l'expropriation des habitations. Ces mesures foncières ne seront retenues que s'il n'existe pas de mesures plus simples à mettre en œuvre sur le bâti et pouvant être prescrites pour réduire la vulnérabilité des populations.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement fait l'objet de conventions tripartites entre les industriels à l'origine du risque, les collectivités territoriales et l'Etat. Des mesures de réduction du risque à la source supplémentaires (dépassant les meilleures pratiques et techniques disponibles économiquement acceptables, ou les mesures exigibles réglementairement) peuvent également être financées par les trois parties, si elles apportent une diminution du coût global du PPRT à prendre en compte dans les conventions.

Sous l'autorité du préfet, le service de l'inspection des installations classées (DRIEE) et les services de la direction départementale des territoires sont les principaux acteurs de l'Etat impliqués dans l'élaboration du PPRT.

④ L'information des populations

L'information spécifique " risque industriel " Pour les sites à " hauts risques " classés " Seveso seuil haut ", les industriels ont l'obligation de procéder à une information des populations directement soumises aux risques qui peuvent être générés par leur établissement. Cette information va donc avoir lieu dans les zones proches du site industriel. Généralement, le périmètre d'information est identique au périmètre PPI, puisqu'il correspond à la zone de risque retenue pour l'intervention. Cette campagne d'information est coordonnée par les services de l'Etat, mais entièrement financée par le générateur de risque. La forme et l'organisation de ces campagnes sont spécifiques à chaque bassin de risque. L'article 13 de la directive Seveso 2 impose qu'elles soient renouvelées au minimum tous les cinq ans. Les messages diffusés lors de ces campagnes doivent permettre à la population exposée de connaître : la nature exacte des risques présents sur chaque site industriel ; les consignes spécifiques de sécurité à appliquer en cas d'accident. Au-delà des campagnes dites PPI, la directive Seveso 2 a largement étendu la participation du public dans les différentes phases de vie de l'établissement. Désormais, le public a la possibilité d'accéder au contenu des rapports de sécurité (dont la réalisation est obligatoire pour tous les sites " Seveso seuil bas " et " haut "), ainsi qu'à l'inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement.

De la même façon, le public est consulté pour avis lors de l'implantation d'un nouveau site industriel ; il peut émettre des réserves ou poser des questions au cours de l'enquête publique, liée à la procédure de demande d'autorisation.

La réglementation Seveso 2 permet de plus en plus d'instaurer une relation entre l'industriel et le public, pour une meilleure information et une plus grande transparence.

L'information préventive des populations

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L125.2 du Code de l'environnement). Sous l'autorité du préfet, deux documents d'information des populations sont réalisés, généralement par les services

interministériels de défense et de protection civiles (SIDPC).

Les dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) recensent à l'échelle d'un département l'ensemble des risques par commune. Le DDRM recueille toutes les informations sur les risques naturels et technologiques du département (nature, caractéristiques, importance spatiale) ; les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour en limiter les effets. Il est destiné alors à préciser les notions d'aléas et de risques majeurs et à recenser les communes à risques. Il est constitué par les services du préfet.

L'information aux acquéreurs/locataires est un volet de l'information préventive du public, spécifique aux transactions immobilières, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006. Les articles R125- 23 à 27 du code de l'Environnement imposent aux bailleurs et aux vendeurs l'obligation d'informer les acquéreurs/locataires, d'une part de la localisation du bien au regard du zonage sismique et ou d'un plan de prévention des risques (PPR), d'autre part, de tout indemnisation de sinistre consécutive à une catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle.

L'objectif est de permettre à l'acquéreur ou au locataire de connaître les servitudes qui s'imposent au bien qu'il va occuper, les sinistres qu'a subis celui-ci et les obligations et recommandations qu'il doit respecter pour sa sécurité.

Le vendeur ou le bailleur doit fournir en annexe du contrat de vente ou de location :

- ✓ Un état des risques naturels et technologiques datant de moins de 6 mois, renseigné à partir des informations mises à disposition par le préfet de département
- ✓ Une déclaration sur papier libre des sinistres survenus depuis 1982 ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à la reconnaissance de l'état de catastrophe.

Risques technologiques : les comités locaux d'information et de concertation (CLIC)

La catastrophe survenue le 21 septembre 2001 sur le site AZF de Toulouse a conduit le gouvernement à engager une large réflexion sur la maîtrise des risques technologiques liés aux installations industrielles.

Une démarche d'information et de dialogue a été instituée autour des sites classés Seveso « seuil haut », par exemple en raison d'une situation particulièrement sensible en termes d'urbanisation. Elle prend la forme de groupes de travail qui peuvent couvrir un ou plusieurs établissements proches.

Ces groupes de travail sont réglementés par le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005, pris en application de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Ce décret institue des **comités locaux d'information de concertation (CLIC)** pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations SEVESO « seuil haut ».

Ces comités permettent la concertation et la participation des différentes parties prenantes, notamment les riverains, à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations.

En Essonne, 4 sites sont concernés :

CIM à Grigny et Antargaz à Ris-Orangis
SME et ISOICHEM à Vert le Petit
Société OM-GROUP à Saint-Chéron- Sermaise

les CLIC ont été créés le 21 mars 2006

SMCA à Athis Mons, en zone aéroportuaire d'Orly
Et un partie de Villeneuve le roi (Val de Marne)

le CLIC a été créé le 20 avril 2006

Créé par le Préfet avec des moyens que lui donne l'Etat, le CLIC a comme mission de :

- Améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques,
- Débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

Le comité local d'information et de concertation est composé de tous les acteurs gestionnaires du risque, des riverains et des salariés, soit trente membres au maximum nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable, répartis en cinq collèges : administration, collectivités territoriales, exploitants, riverains et salariés. Toute personne susceptible d'éclairer les débats peut y être invitée. Le CLIC se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin. Le ministère de l'écologie et du développement durable, au travers des DRIRE, finance le secrétariat et les missions du comité.

Lieu d'échange et d'informations sur les actions menées par les exploitants des installations classées en vue d'en prévenir les dangers et nuisances, le CLIC :

- Est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT),
- Est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations à l'origine du risque, des accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- Est destinataire du bilan des actions et plans de prévention menés par l'exploitant ainsi que des rapports d'analyse critique relatif au dossier d'autorisation,
- Donne son avis sur les plans d'urgence, les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- Peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Le recours à l'expertise en vue d'éclairer les débats fera l'objet d'un partenariat financier entre les parties concernées. Il ne doit pas interférer ou se substituer avec les procédures réglementaires.

L'alerte des populations en cas d'accident technologique majeur et les consignes de sécurité

Le signal national d'alerte consiste en trois émissions successives d'1 minute 41 secondes chacune et séparées par un court silence, d'un son montant et descendant. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi. Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et par les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

Les messages d'alerte contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions (*France Bleu 107.1, France Inter 87.8, EFM 106.5*).

Le signal de fin d'alerte consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe. La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les services de radiodiffusion sonore et de télévision, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.